

**REGLEMENT DU FONDS
D'AIDE REGIONAL SELECTIF
PROGRAMME EDITORIAL ECRITURE ET DEVELOPPEMENT
DOCUMENTAIRE FICTION ANIMATION**

Délibération n° 20181431 de la commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France du 27 septembre 2018

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») a été déclaré à la Commission européenne.

Il est accessible sur le site internet de l'association Pictanovo : www.pictanovo.com.

Ce Règlement et les aides qu'il prévoit s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 "*déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*", et par le Règlement UE n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

(ci-après le « RGEC »).

Pictanovo et les bénéficiaires (ci-après le ou les « Bénéficiaire(s) ») des aides prévues dans le Règlement devront notamment respecter la réglementation en vigueur s'agissant de l'intensité des aides versées, tel que précisé ci-après.

Liens vers les documents de références (RGEC) :

→ Règlement UE n°651/2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 187, 26 juin 2014 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>

→ Règlement UE n°2020/972, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 215/3, 7 juillet 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0972>

1. **Objectifs**

L'objectif du Programme Editorial d'Aide à l'écriture et au Développement (ci-après le « Programme Editorial ») est d'instaurer un dispositif d'aides sélectives visant à soutenir des entreprises en amont de la production d'œuvres audiovisuelles, période la plus risquée et la plus difficile à financer.

Dans le cadre du Programme Editorial, Pictanovo et la région Hauts-de-France souhaitent, d'une part, accompagner directement les entreprises de production pour le développement de leurs projets éditoriaux et, d'autre part, les soutenir indirectement dans leur structuration.

Le Règlement vise, donc, à encadrer l'octroi d'aides à la « pré-production » telles que visées à l'article 54, 3 b) du RGEC, en s'inscrivant sur le moyen terme et en soutenant le développement de plusieurs œuvres audiovisuelles (fiction, documentaire de création ou animation) en phase d'amorçage. Les aides octroyées au titre du Règlement pourront, donc, couvrir le financement des étapes en amont de la production : la recherche d'auteurs, de droits d'adaptation, les travaux d'écritures, la recherche de partenaires, etc.

Les entreprises de production souhaitant bénéficier du Programme Editorial devront présenter un programme construit et cohérent, portant sur le développement de 2 à 5 œuvres (ci-après le « Programme Editorial »).

Ce Programme Editorial sera évalué par Pictanovo au travers d'un comité composé de professionnels du secteur (ci-après le « Comité de Sélection ») qui apprécieront tant la qualité artistique et culturelle que la faisabilité technique et financière dudit Programme Editorial qui devra, par ailleurs, répondre aux critères ci-après développés. Les Bénéficiaires retenus signeront, ensuite, une convention avec Pictanovo qui aura pour objet d'encadrer les engagements respectifs de chacun (ci-après la « Convention »).

Les aides seront octroyées en numéraire et donneront lieu à l'attribution de parts de coproduction pour Pictanovo, selon un mécanisme détaillé ci-après.

Les aides octroyées en application du Règlement sont des aides d'Etat au sens de la législation de l'Union Européenne qui sont notamment autorisées lorsqu'elles ont pour but de promouvoir la culture et qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun¹.

Ce Programme Editorial Aide à l'écriture et au Développement repose sur un fonds exclusivement abondé par la région des Hauts-de-France.

2. **Bénéficiaires potentiels**

2.1. Conditions relatives à la forme de la société Bénéficiaire

Les Candidats devront être constitués sous forme de société commerciale.

¹ Article 107 § 3 d) du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après « TFUE ».

2.2. Conditions relatives à l'actionnariat de la société Bénéficiaire

Le Bénéficiaire devra être une société ayant des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. La société ne devra pas être contrôlée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens ci-avant mentionnés. Il pourra, par ailleurs, appartenir à un groupe disposant d'une chaîne de télévision ou d'un service en ligne.

2.3. Conditions relatives à l'expérience du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire devra avoir, d'ores et déjà, produit au moins une œuvre audiovisuelle au sens du Code de la Propriété Intellectuelle, à savoir soit un long métrage, court métrage, fiction, animation ou documentaire, qui aura fait l'objet d'une diffusion autre que sur des plateformes digitales gratuites (Youtube ou Dailymotion par exemple).

2.4. Conditions relatives à l'objet et au positionnement du Bénéficiaire

Les bénéficiaires des aides octroyées par Pictanovo devront être des entreprises de production d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles au sens des articles 2 et 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié dont le code APE est le suivant : APE 5911A ou 5911C.

2.5. Conditions relatives à la localisation du Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront pouvoir justifier d'un siège social en France. A défaut, le Bénéficiaire devra pouvoir justifier d'un siège social dans un Etat membre de l'Espace économique européen ainsi que d'un établissement ou d'une succursale en France au moment du versement de l'aide. Les aides octroyées au titre du Règlement étant versées en plusieurs échéances, cet établissement ou succursale devra être conservé jusqu'à la dernière échéance.

2.6. Conditions relatives au rôle du Bénéficiaire au regard de son Programme Editorial

Les aides seront accordées aux Bénéficiaires en leur qualité de producteur délégué des œuvres, c'est-à-dire en tant que producteur prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée dans le cadre de son Programme Editorial.

Dans le cas où les aides versées seraient destinées à être dépensées dans le cadre d'une coproduction, le Bénéficiaire devra pouvoir justifier des éléments suivants :

- Avoir la (co)responsabilité financière, technique, juridique et artistique du projet ;
- Etre tenu par une garantie de bonne fin ;
- Agir au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production et être expressément désigné à cet effet au contrat de production ;
- Etre signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs des œuvres présentées dans le cadre de la demande d'aide, sauf en cas de coproduction internationale ;
- Détenir une part de coproduction supérieure à 30 %.

Pour la production d'une même œuvre, la qualité de producteur délégué ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus, à la condition qu'elles agissent conjointement.

2.7. Conditions tenant au respect de la législation et des engagements vis-à-vis de Pictanovo

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au jour du dépôt de leur dossier et pendant toute la durée de la Convention. Si le Bénéficiaire est une entreprise de production déjà aidée par Pictanovo, il devra être à jour de ses déclarations de recettes (RNPP).

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté.

3. Programme Editorial

Les aides accordées au titre de ce Règlement ont vocation à soutenir un programme éditorial cohérent et réaliste tant d'un point de vue culturel que financier.

Chaque Bénéficiaire devra ainsi présenter un Programme Editorial portant sur 2 à 5 Œuvres Eligibles (ci-après les « Œuvres Eligibles ») de même genre (4 documentaires, 3 fictions ou encore 2 animations par exemple).

Conformément au RGEC, les aides accordées au titre du Règlement devront impérativement avoir pour objet de soutenir une oeuvre culturelle.

Par conséquent, les films publicitaires, films de commandes, films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiée d'œuvre de création et notamment les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens du décret précité n°90-66 (émissions de flux, etc.) seront exclues du Règlement.

Sous les réserves susvisées, sont Eligibles les Œuvres répondant aux genres suivants : fiction, documentaire de création et animation.

Par ailleurs, pour être Eligibles au titre du Règlement :

- Les Œuvres devront être conformes aux standards du secteur de façon à ce qu'elles puissent être facilement diffusées par les diffuseurs français prioritairement et/ou tout autre diffuseur d'un ou de plusieurs pays de l'Union Européenne.
- Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme sont exclues.
- Pour l'animation, l'Œuvre pourra être un long métrage, un court métrage, une série d'animation ou une œuvre d'animation unitaire étant toutefois précisé que l'Aide à l'écriture (mais pas l'Aide au Développement) est exclue en matière de court métrage d'animation.

Conformément aux principes énoncés au début de ce Règlement, Pictanovo a pour ambition d'aider à l'écriture et au développement de projets d'œuvres. Le Programme Editorial présenté par chaque Bénéficiaire devra alors porter sur des projets au stade embryonnaire de leur développement et/ou de leur écriture.

Pour chacune des Œuvres Eligibles présentées au sein du Programme Editorial, et en fonction du degré de maturité des projets présentés, les entreprises de production devront indiquer si elles prétendent à une aide à l'écriture (conception d'une version formalisée et/ou écriture d'une version élaborée d'un projet ou encore réécriture d'une nouvelle version d'un projet d'œuvre audiovisuelle, ci-après ensemble « Aide à la l'écriture ») ou à une aide au développement (c'est-à-dire une aide attribuée en vue de développer une version finalisée d'un projet, ci-après « Aide au Développement »).

L'Aide à l'écriture ne pourra pas être attribuée pour des projets déjà soumis et acceptés par un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande (par le biais, par exemple, d'une convention de développement). En outre, le demandeur ne devra pas soumettre son projet à un diffuseur tant que le Comité de Sélection n'aura pas statué sur sa demande d'Aide à l'écriture.

En tout état de cause, toute œuvre terminée ou dont le scénario aurait déjà été écrit / le story-board finalisé ou dont le pilote aurait déjà été produit au moment du dépôt du dossier sera exclue du Programme Editorial.

Une Œuvre présentée au Comité de Sélection ou à tout autre comité de Pictanovo et n'ayant pas reçu d'avis favorable pour l'octroi d'une aide à quelque titre que ce soit ne pourra pas faire partie d'un Programme Editorial présenté au titre du présent Règlement sauf modification substantielle.

Une Œuvre soutenue au stade de l'écriture dans un autre comité de lecture de Pictanovo peut prétendre à une aide au développement dans le cadre du Programme Editorial Aide à l'écriture et au Développement comportant lui-même au moins deux Œuvres.

Les Bénéficiaires pourront solliciter successivement une Aide à l'écriture et une Aide au Développement pour la même Œuvre Eligible.

4. Principes de fonctionnement des aides

4.1. Dépenses éligibles

Le Programme Editorial Aide à l'écriture et au Développement vise à soutenir les étapes préalables à la mise en production et les travaux nécessaires à la préparation et à la présentation de projets auprès des potentiels partenaires.

A ce titre, il a vocation à couvrir les dépenses d'écriture et de développement suivantes, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement propres à l'entreprise de production :

- Aide à l'écriture :
- acquisition de droits d'auteur : cession de droits et options sur des œuvres existantes, dépenses d'écriture, d'adaptation, de réécriture, commandes auprès d'auteurs ;
- travaux de recherche et de documentation ;
- frais engendrés par la recherche de coproducteurs, de partenaires industriels et financiers ;
- frais de réalisation d'un synopsis ;

- pour l'animation :
 - o frais de recherche de création graphique, de création d'une pré-bible, de préparation d'un pitch
 - o dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques aux fins susvisées sur la période de la phase d'écriture, etc..

→ Aide au Développement :

- rémunérations versées aux auteurs, dépenses d'acquisition de droits littéraires et artistiques y compris les achats de droits d'images d'archives le cas échéant ;
- frais engendrés par la recherche de coproducteurs, de partenaires industriels et financiers (création de dossiers, travaux de traduction, de sous-titrage) ;
- Frais de finalisation de travaux d'écriture ;
- et plus largement dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de développement)
- pour le documentaire de création :
 - o travaux de recherche et de documentation, essais techniques, frais de repérages, écriture de scénario ;
- pour l'animation :
 - o dépenses de conception, de développement et de modélisation des personnages et des décors, production de storyboard/animatiques ;
 - o dépenses de test d'effets spéciaux ;
 - o dépenses liées à la recherche / pré-sélection d'artistes-interprètes, présentateurs / journalistes, voix, etc.
 - o dépenses de conception et de fabrication de maquettes et de supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores de l'œuvre (création d'un trailer ou d'un pilote).

4.2. Territorialisation des dépenses

Conformément à l'Article 54 du RGEC, les Bénéficiaires des aides devront dépenser 160 % de l'aide octroyée au titre du Règlement sur le territoire de la région des Hauts-de-France dans la limite de 80% du budget de production. Les dépenses réalisées dans la région seront librement réparties entre les différentes dépenses éligibles au titre du présent Règlement.

Le Comité de Sélection sera également sensible à l'implication régionale que chaque Programme Editorial portera en termes d'emplois et de retombées économiques dans la région des Hauts-de-France, dans les limites autorisées par le RGEC.

4.3. Intensité des aides

Les aides octroyées par Pictanovo pourront couvrir jusqu'à 100 % des coûts de pré-production par Œuvre Eligible.

Il est, toutefois, rappelé aux Bénéficiaires que le RGEC plafonne l'intensité des aides à 50 % des coûts admissibles au titre de la production, seuil porté à :

- 60 % pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre ;
- et à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles² et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE³.

Par conséquent, si le projet d'Œuvre Eligible débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production devront être réintégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

Les seuils rappelés au présent point 4.3 s'apprécient au regard de l'ensemble des aides d'Etats accordées à un Bénéficiaire, que cette aide provienne de Pictanovo ou d'un quelconque autre fonds. Les Bénéficiaires devront faire preuve de la plus grande transparence en la matière (obligation de communication des renseignements relatifs aux aides existantes et sollicitées au moment du dépôt des dossiers et ainsi que de toute mise à jour sur une base trimestrielle).

4.4. Non-cumul et incompatibilité

Les Bénéficiaires se soumettront aux règles plafonnant l'intensité des aides issues du RGEC, et rappelées au point 4.3 du Règlement.

Lorsque les aides attribuées au titre du Règlement seront entièrement soldées, le Bénéficiaire pourra solliciter d'autres aides de Pictanovo (et par exemple des aides à la production ou encore une Aide au Développement après qu'une Aide à l'écriture ait été soldée), dans la limite du respect des seuils rappelés au point 4.3.

² Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles « *les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles* ».

Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée, sont considérées comme des œuvres cinématographiques difficiles les premières et deuxièmes œuvres d'un réalisateur ; sont considérées comme des œuvres audiovisuelles difficiles toute œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Les courts-métrages sont aussi considérés comme des œuvres difficiles.

³ C'est-à-dire « *tous les pays et territoires pouvant bénéficier d'une aide officielle au développement figurant sur la liste dressée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)* »

4.5. Montant des aides financières et calcul de la part de coproduction de Pictanovo

4.5.1. Plafonds d'intervention

Les sommes ci-après mentionnées correspondent au montant maximum qui peut être alloué à chaque Œuvre Eligible présentée dans le cadre d'un Programme Editorial.

Documentaire	Aide à l'écriture ou à la réécriture par projet éligible			Aide au Développement par projet éligible		
	5.000 €			7.500 €		
Animation	Aide à l'écriture ou à la réécriture par projet éligible			Aide au Développement par projet éligible		
	Court métrage	Long métrage	Série d'animation	Court métrage	Long métrage	Série d'animation
	Non éligible	15.000 €	15.000 €	10.000 €	70.000 €	50.000 €
Fiction	Aide à l'écriture ou à la réécriture par projet éligible			Aide au Développement par projet éligible		
	Court métrage	Long métrage	Œuvre audiovisuelle	Court métrage	Long métrage	Œuvre audiovisuelle
	Non éligible	15.000 €	15.000 €	Non éligible	15.000 €	15.000 €

4.5.2. Apport en numéraire et parts de coproduction de Pictanovo

Pictanovo octroiera ses aides au titre du Règlement en numéraire, l'aide versée au titre du Règlement lui donnant droit à une part de co-production.

L'acceptation de ce modèle d'aide est une condition essentielle du Règlement et devra être impérativement respectée dans le cadre de la Convention que le Bénéficiaire sera amené à signer avec Pictanovo.

Le pourcentage de Pictanovo sur les Recettes Nettes Parts Producteur (RNPP) se calculera en conformité avec l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation applicable (audiovisuel ou cinématographique) du 6 juillet 2017, ou toute version ultérieure.

La part de coproduction de Pictanovo et les modalités de remontée des recettes, seront fixées de gré à gré en cas de mise en production et sur la base des éléments suivants :

- apport de Pictanovo par rapport au budget global,
- plan de financement,
- retombées économiques et créations d'emplois culturels imputables au projet.

4.6. Engagements des Bénéficiaires

A l'issue de la publication des résultats du Comité de Sélection, les Bénéficiaires signeront une convention avec Pictanovo dans un délai maximum de 6 mois à compter du comité ayant octroyé l'aide.

Les Œuvres soutenues dans le cadre du Programme Editorial Aide à l'Écriture et Développement devront être achevées :

- Pour l'étape de l'écriture dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date de signature de la Convention,
- Pour l'étape du développement dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention.

Les Bénéficiaires devront, par ailleurs, respecter les obligations de suivi de leur Programme Editorial dans les conditions mentionnées à l'Article 7.2.

5. Présentation des dossiers et sélection

Le Comité de Sélection se réunira deux fois par an aux dates mentionnées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

5.1. Contenus des dossiers

Un dossier complet rédigé en langue française en deux exemplaires papier ainsi qu'un dépôt par voie électronique de la version numérique (au format PDF) à gvujicic@pictanovo.com

Le dossier devra être accompagné d'une lettre de demande au Président de Pictanovo à l'adresse suivante : Monsieur le Président de Pictanovo, 21 rue Edgar Quinet, CS 40152, 59333 Tourcoing Cedex.

Avant de déposer leur dossier à Pictanovo, les candidats devront rencontrer au plus tard un mois avant la date de dépôt du dossier, le/la Directeur (trice) Général (e). Les coordonnées figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

Les dates limite de dépôt des dossiers sont indiquées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Par ailleurs, Pictanovo se réserve le droit de reporter la présentation d'un projet à un autre comité que celui choisi par le candidat.

Une première vérification administrative sera effectuée à réception du dossier afin de vérifier que les pièces demandées ont été fournies et que les candidats remplissent les critères fixés à l'Article 2 et que le Programme Editorial Aide à l'Écriture et Développement comporte bien entre 2 et 5 œuvres. Si des pièces sont manquantes, il pourra être demandé au Bénéficiaire de compléter son dossier, sans que cela ne constitue une quelconque obligation pour Pictanovo.

A défaut de réception des éléments manquants dans le délai imparti par Pictanovo (qui ne saurait être inférieur à deux semaines), le dossier sera rejeté et ne sera pas étudié, il en ira de même pour les dossiers qui ne respecteraient pas les critères fixés à l'Article 2 et/ou qui ne présenteraient pas un Programme Editorial Aide Ecriture et Développement comportant entre 2 et 5 œuvres.

Chaque dossier complet sera, ensuite, examiné par un Comité de Sélection dédié au Programme Editorial d'Aide à Ecriture et au Développement.

5.2. Processus de sélection

La sélection des Programmes Editoriaux se fait après audition des Bénéficiaires et avis d'un Comité de Sélection chargé d'apprécier (i) la qualité artistique et culturelle des projets présentés et la cohérence financière de ces derniers ainsi que (ii) le respect des règles et prérequis contenus dans le Règlement au regard des documents fournis et de la liste de critères suivants :

1. Structuration et santé financière du Bénéficiaire et capacité à mener à terme le Programme Editorial.
2. Qualité et originalité des projets d'œuvres présentées dans le cadre du Programme Editorial (sujet, approche envisagée, script, etc.).
3. Qualité de la stratégie de développement du Programme Editorial présenté et capacité du Bénéficiaire à le mettre en œuvre (cohérence et faisabilité des étapes de développement envisagées, capacité de financements en dehors du présent Règlement, cohérence des budgets prévisionnels de développement et de production, etc.)
4. Perspectives d'exploitation / potentiel de commercialisation des œuvres présentées dans le cadre du Programme Editorial (perspective nationale, européenne voire internationale), qualité des stratégies de marketing et de distribution envisagées et adéquations de ces stratégies au regard des formats et des types d'œuvres présentées dans le Programme Editorial, existence d'un réseau de distribution / de partenaires fiables et durables.

Par ailleurs, le Comité de Sélection tient compte des expériences et projets passés des Bénéficiaires.

Le Comité de Sélection est composé :

- d'un(e) président(e) du Comité de Sélection, disposant d'une voix et d'une voix prépondérante en cas de vote égalitaire;
- le/la Directeur/trice Général(e) de Pictanovo, disposant d'une voix ;
- un représentant d'une banque, disposant d'une voix ;
- un représentant d'un fonds d'investissement, disposant d'une voix ;
- trois jurys spécialisés par genre – fiction, animation et documentaire - composés de personnalités professionnelles issues du secteur de l'audiovisuel et ayant un intérêt particulier et/ou une expérience dans le genre en question, chacune disposant d'une voix :
 - o 4 personnalités pour la fiction,
 - o 4 personnalités pour l'animation,
 - o 4 personnalités pour le documentaire.

Les services du Conseil régional Hauts-de-France et les services de la DRAC Hauts-de-France sont invités à assister aux délibérations du Comité de sélection. A ce titre, ils respectent les règles de confidentialité des débats.

Les associations professionnelles régionales domiciliées dans les Hauts-de-France, dûment déclarées en préfecture et à jour de leur cotisation à l'association Pictanovo nomment chacune un représentant qui assiste aux délibérations du Comité de sélection dans le respect de la confidentialité des débats.

Les membres du Comité de sélection siègent pour une durée de 3 ans. Les noms, prénoms et fonctions des membres du Comité de sélection figurent sur le site Internet de Pictanovo <http://www.pictanovo.com>

Les membres du Comité de sélection sont soumis à une charte de bonnes pratiques garantissant leur indépendance, le respect de la confidentialité, etc.

Le Comité de sélection ne pourra valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres disposant d'une voix (quorum de 5 personnes).

Dans l'hypothèse où l'un des membres aurait un projet à l'ordre du jour ou serait directement et/ou personnellement concerné par les Œuvres éligibles (en tant que producteur, auteur, investisseur, etc.), il ne participera pas au Comité de sélection.

Seuls sont pris en compte les votes des membres présents au Comité de Sélection. Les avis écrits des membres absents sont lus mais ne sont pas comptabilisés lors du vote.

Le Comité de Sélection auditionnera chaque Bénéficiaire inscrit et ayant déposé un dossier complet.

Le Comité de Sélection pourra décider d'écarter une ou plusieurs Œuvres Eligibles du Programme Editorial mais devra veiller à aider au moins deux Œuvres Eligibles du Programme Editorial présenté.

A titre exceptionnel, un Programme Editorial insuffisamment abouti pourra être réexaminé par le Comité de Sélection lors de sa prochaine réunion si la moitié de ses membres le décide.

A l'issue du processus de sélection, les aides octroyées par Pictanovo sont publiées sur son site Internet après chaque Comité de sélection. Cette publication indique les éléments d'information suivants : le nom du Bénéficiaire de l'aide, le nom de ou des auteurs, le nom et la nature de l'Œuvre aidée, ainsi que le montant de l'aide. Ces informations sont en libre accès.

6. Publicité et communication

Dans le cas où les Œuvres aidées au titre du Programme Editorial entreraient en production, les contrats de coproduction signés par ceux-ci seront soumis à un certain nombre d'obligations de publicité et de promotion que les Bénéficiaires s'obligeront à respecter.

Le générique des Œuvres aidées et produites devra comporter au minimum la mention du soutien de la région des Hauts-de-France et de Pictanovo.

7. Suivi des projets aidés

7.1. Signature de la Convention et levée des options

A l'issue de la notification des résultats du Comité de Sélection, chaque Bénéficiaire retenu et Pictanovo signeront une Convention encadrant leurs engagements respectifs dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date du comité ayant octroyé l'aide.

En outre, si le Bénéficiaire a signé un ou plusieurs contrats d'option au titre des Œuvres Eligibles présentées dans son Programme Editorial, ces options devront être levées avant la signature de la convention et un contrat d'auteur devra être signé.

A défaut d'accord du Bénéficiaire et de Pictanovo sur la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera réputé avoir refusé la proposition d'aide de Pictanovo. Pictanovo n'aura donc plus aucune obligation envers le Bénéficiaire et les Œuvres présentées dans le cadre du Programme Editorial initialement retenues par le Comité de Sélection ne pourront plus être présentées à Pictanovo au soutien d'une demande d'aide, à quelque titre que ce soit.

7.2. Points d'étape et suivi des Programmes Editoriaux

Selon un échéancier précisé dans la convention, chaque Bénéficiaire devra présenter à Pictanovo un état d'avancement de son Programme Editorial, au moyen d'une note écrite portant sur le développement artistique et financier de chaque Œuvre Eligible. Chaque Bénéficiaire devra également adresser une copie de la liste des contrats et engagements prévus dans la convention.

Dans le cadre de ce suivi, Pictanovo pourra en outre demander à tout bénéficiaire de fournir les éléments suivants :

- Eléments justifiant du respect des règles de territorialisation : un état récapitulatif des dépenses régionales par nature (salariales, prestations, locations...) validé par un cabinet d'expertise-comptable devra être communiqué à Pictanovo ;
- Copie des contrats signés avec les différents intervenants : auteurs, coproducteurs, diffuseurs, etc.
- Attestation fiscale et sociale de nature à démontrer que le Bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière.

Dans les 2 mois qui suivront la date d'achèvement de chaque Œuvre aidée, le Bénéficiaire devra établir et transmettre à Pictanovo le compte de production.

7.3. Non-respect de la Convention / du Règlement

Si l'évolution du Programme Editorial n'est pas conforme aux éléments présentés par le Bénéficiaire lors du dépôt de son dossier, Pictanovo pourra mettre un terme à son soutien et suspendre ou réduire les échéances non encore versées.

En cas de violation caractérisée de la Convention et/ou de non-respect du Règlement ou du RGEC (fausse déclaration, non-respect des règles de territorialisation des dépenses, dépassement des seuils, utilisation des aides au titre de dépenses non éligibles, etc.), Pictanovo pourra réclamer le remboursement des aides indûment versées.